



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la modification n° 1 du plan de prévention des risques naturels de La Muraz (74)

n° : F-084-16-P-0014

Décision du 21 septembre 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 21 septembre 2016,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-084-16-P-0014 (y compris ses annexes) relative à la modification n° 1 du plan de prévention des risques naturels de la Muraz, reçu complet de la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 27 juillet 2016 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 29 juillet 2016 ;

Considérant les caractéristiques de la modification du plan de prévention des risques naturels présenté pour la commune de La Muraz :

- qui consiste à prendre en compte la nouvelle connaissance de l'aléa torrentiel lié au ruisseau du Bois de Cologny en modifiant et positionnant correctement la zone d'aléa fort traduite réglementairement en zone rouge ;

- qui se traduit, sur avis du service de restauration des terrains en montagne, par la suppression de l'ancienne zone rouge et l'ajout d'une nouvelle, de dimension réduite (de l'ordre de 500 m²) ;

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, en particulier :

- l'absence d'incidences significatives de la création d'une nouvelle zone à aléa fort compte tenu de son caractère limité et de l'absence de travaux induits ;

- l'absence d'incidences sur les zones naturelles du secteur, le site Natura 2000 (ZSC « Le Salève » FR 8201712) ainsi que la ZNIEFF de type II (« Mont Salève ») les plus proches étant situés à une distance de l'ordre de 400 mètres ;

- le caractère limité de la zone désormais soustraite à la réglementation en zone rouge qui s'inscrit dans un secteur déjà partiellement urbanisé ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la modification n° 1 du plan de prévention des risques naturels de la Muraz présentée par la direction départementale des territoires de Haute-Savoie, n° F-084-16-P-0014, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 21 septembre 2016,

La formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,
représentée par son président



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX